



Arrêt

**n° 218 666 du 22 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 janvier 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 avril 2007, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi, une demande d'établissement en qualité de conjoint de Madame [Q.S.], ressortissante belge.

1.3. Le 27 août 2007, il a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.

1.4. Le 17 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 17 877 du 28 octobre 2008.

Le 15 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 43 914 du 27 mai 2010.

1.5. Le 6 mai 2014, il a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.

1.6. Les 9 mai et 4 juillet 2014, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.7. Le 2 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue par la partie défenderesse le 6 août 2014.

1.8. Le 12 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant qui a introduit un recours contre cet acte devant ce Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 218 665 du 22 mars 2019, le requérant ayant été rapatrié le 21 mai 2015.

1.9. Le 12 janvier 2015 également, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant que coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.12.2003 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 15 mois, infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.01.2008 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive), infraction à la loi concernant les stupéfiants et association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.07.2014 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 2 ans

Le caractère répétitif et lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans;

Le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ne constitue pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH. Un rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales et ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH], des articles 51/5 § 2 et § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 71/3 de l'arrêt (*sic*) royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH, le requérant expose ce qui suit :

« Que pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ;

Que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de [sa] vie familiale, [de celle] de sa compagne, et de leurs deux enfants commun (*sic*) : [A.A.], né à Charleroi le [xxx], de nationalité belge et [N.A.], né à Charleroi le [xxx], de nationalité belge ;

Attendu qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter [son] droit au respect de la vie privée et familiale dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, [...] étant éloigné de sa famille pour une période indéterminée ;

Qu'[il] est père de deux enfants mineurs belges, auprès de qui, il menait une vie réelle et effective avant son incarcération ;

Que sur cette base, [il] était en droit de solliciter valablement une demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial, auprès de l'Officier d'état civil de FONTAINE-L'EVÊQUE ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur [de ses] enfants qui est de vivre auprès de leur père et leur mère, et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ;

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (voyez en ce sens Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) ;

Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ;

Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à [sa] vie familiale mais s'est limitée à relever qu'un rapatriement [...] n'implique pas une rupture des relations familiales ;

Qu'une telle motivation ne peut [lui] être valablement opposée dès lors qu'il lui est interdit de regagner la Belgique avant huit années consécutives ;

Que ses deux enfants ont respectivement quatre ans et dix-huit mois ;

Qu'en imposant un éloignement de huit années avec leur père, ces enfants grandiront jusqu'à l'adolescence sans aucune vie réelle et affective avec celui-ci ; ce qui constitue bien une rupture des relations familiales et représentent (*sic*) un préjudice (*sic*) grave et difficilement réparable au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ;

Attendu qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération [sa] vie familiale existante entre [lui] et ses enfants mineurs d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de (*sic*) dossier administratif ;

Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 (*sic*) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge dont il souligne pourtant avec insistance l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce. Il appert en effet à la lecture du dossier administratif que la demande d'établissement introduite par le requérant le 4 avril 2007 visait à obtenir un titre de séjour en qualité de conjoint de sa première épouse à une époque où il n'avait pas d'enfant et avec laquelle il ne semble pas en avoir eu, et que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 2 juillet 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi a fait l'objet d'une décision de non prise en considération au motif qu'il ne résidait pas à l'adresse renseignée comme étant celle de son domicile.

Le requérant est dès lors malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie* dès lors qu'il n'a jamais sérieusement entrepris de démarches en vue de protéger sa vie privée et familiale lorsqu'il se trouvait encore sur le sol belge. Qui plus est, en se rendant coupable de multiples délits, le requérant s'est placé lui-même dans la situation qu'il dénonce et dont il entend tirer une violation de l'article 8 de la convention précitée.

Par ailleurs, outre que le dossier administratif ne comporte aucun document de nature à attester l'existence effective d'une vie privée et familiale du requérant avec son épouse et ses enfants, il ne démontre pas concrètement en quoi la partie défenderesse se serait abstenue de ménager « un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ».

In fine, le requérant ne fait état d'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

La décision attaquée ne peut par conséquent être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'argument afférent à la non prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, il ne peut être retenu, lesdits enfants n'étant pas à la cause.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT